



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de l'extension de l'aire de covoiturage de Loumare située sur les communes d'Ecalles-Alix et Sainte-Marie-des-Champs (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4428, déposée par Bertrand BELLANGER, président du conseil départemental de la Seine-Maritime, relative au projet d'aménagement de l'extension de l'aire de covoiturage de Loumare située sur la RD 6015, sur les communes d'Ecalles-Alix et Sainte-Marie-des-Champs en Seine-Maritime, reçue complète le 06 avril 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 avril 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 28 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de l'aire de covoiturage existante localisée à l'intérieur de l'échangeur entre l'autoroute A 150 et les routes départementales RD 6015 et RD 929 sur les communes d'Ecalles-Alix et Sainte-Marie-des-Champs ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par l'extension de 32 places de stationnement supplémentaires de l'aire existante offrant actuellement 30 places, dont une à destination des personnes à mobilité réduite (PMR), en portant sa capacité totale à 62 places, dont deux à destination des PMR ;

Considérant que le projet vise à diminuer le trafic en favorisant le covoiturage ; que le maître d'ouvrage prévoit la réutilisation d'environ 100 m³ de déblais sur les 975 m³ générés par le projet ; que la durée des travaux est estimée à quelques jours ; que la chaussée support actuel de l'aire ne contient ni amiante ni hydrocarbure aromatique polycyclique ; que le projet comprend la réalisation d'aménagements paysagers réalisés de manière préférentielle durant la période automnale ; qu'il comprend également la collecte des eaux de ruissellement dans un bassin de retenue existant ayant une capacité de 870 m³ avec une réserve de capacité de 400 m³ ;

Considérant la localisation du projet

- dans un délaissé d'échangeur ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à 11 km au sud du projet ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- en dehors du tout périmètre de protection de monument historique et de site classé ou inscrit ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement de l'extension de l'aire de covoiturage de Loumare située RD 6015 sur les communes d'Ecalles-Alix et Sainte-Marie-des-Champs (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 mai 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr